

13 juin 1935

## **Un Etat dans l'Etat La Compagnie des Eaux**

### **La part de la Municipalité dans les bénéfices**

Comment 53 Livres Syriennes deviennent 35.885 Livres

D'après l'art. 35 des statuts de la Compagnie des Eaux au tiers des bénéfices nets revient à la Municipalité. En 1929, la Municipalité s'est avisée de réclamer son droit. Cette histoire épique vaut la peine d'être contée par le détail.

Une comparaison d'abord.

Quand un malheureux contribuable est en retard de quelques jours pour le paiement de ses impôts, on le somme, on le saisit, on l'exécute et, le cas échéant, on l'emprisonne.

Que va-t-on faire d'une société qui a la charge et le bénéfice de la gérance d'un service d'intérêt public, et qui doit de l'argent à l'Etat représenté par la Municipalité de la ville de Beyrouth, son associée dans les bénéfices ?

Voilà comment les choses se passent.

Le 16 Novembre 1929 la commission municipale s'adresse au service qui, sans ironie aucune pour la circonstance, est baptisé « service du contrôle des sociétés concessionnaires », pour lui demander de dire la part de la Municipalité dans les bénéfices de cette société. Vous pensez bien, dans votre candeur naïve, que le service du contrôle, année par année, a relevé ces bénéfices et que la réponse viendrait immédiatement. Pas du tout.

Ce service répond le 26 Novembre 1929 que pour déterminer ces bénéfices il y a lieu de vérifier la comptabilité et que la direction des Finances du Haut-Commissariat procède à cette vérification. Vous pensez au moins que la Compagnie des Eaux va répondre de suite, et qu'elle a consciencieusement mis à jour ses registres, dressée ses bilans.

Encore moins il faut croire au contraire, que les vérifications prennent du temps. Le 2 avril 1930 nouvelle démarche auprès du service du contrôle fait savoir qu'il va s'informer sur l'état de ces démarches. Et le reste à l'avenant.

Quand une société, un particulier, a des comptes à rendre à un associé, elle ou il se doit d'avoir une comptabilité régulière, nette, précise, pour pouvoir lui montrer ses comptes à tout moment et lui payer son dû. Autrement, sous une forme ou sous une autre, l'associé est volé. Même si c'est une Municipalité le vol n'en est pas moins patent, il est peut-être même plus grave, car c'est toute une collectivité qui en souffre.

Or savez-vous quelle est la somme que la Compagnie des Eaux commence par proposer à la Municipalité ?

**53 livres syriennes et 33 piastres.**

Le 30 septembre 1929 la Compagnie arrête son bilan. Il accuse un bénéfice net de livres libano-syriennes 159. La part de la Municipalité, se montant au tiers, est donc de 53 livres.

La Compagnie des Eaux a sérieusement soutenu que de 1918 au 30 septembre 1929 cette somme de 1000 francs était la seule à laquelle la Municipalité avait droit.

Les premiers « redressements comptables » conseillés par les services financiers du Haut-Commissariat ont fait monter cette somme à 35.885 livres. S'il s'agissait de tout autre, on eût saisi le Parquet de l'affaire et coffré les administrateurs. Parce que quand un associé après avoir offert 1000 francs à son autre associé, lui en offre 720.000 il a, pour parler vulgairement, essayé de le « mettre dedans ». Il est même probable qu'il continue.

Voilà ce qu'on découvre dès que l'on regarde d'un peu près les comptes d'une société que les Beyrouthins connaissent surtout pour la cherté de ses prix.

... Ces prix qui servent sans doute à distribuer de somptueux jetons de présence aux plus louches et aux plus tarés des politiciens de ce pays.